Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 23 (1943)
Heft: 2

Artikel: Les nouveaux tarifs des impôts sur les revenus en France
Autor: Société Fiduciaire Juridique et Fiscale
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-888948

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LES NOUVEAUX TARIFS DES IMPOTS SUR LES REVENUS EN FRANCE

Une loi portant la date du 24 octobre 1942 et publiée au « Journal Officiel » du 6 janvier 1943 a supprimé la contribution nationale extraordinaire et, en contre-partie, augmenté le taux de certains impôts cédulaires et institué un nouveau mode de calcul de l'impôt général sur le revenu ; elle a élevé, d'autre part, le montant des réductions pour enfants à charge.

Les nouveaux tarifs sont applicables aux impôts dus au titre de 1943, c'est-à-dire portant sur les revenus de 1942 (sauf en ce qui concerne l'impôt sur les traitements et salaires qui est perçu dans l'année même des revenus).

Nous indiquerons successivement les changements de taux pour les impôts cédulaires, puis pour l'impôt général.

I. — IMPOTS CÉDULAIRES

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

Taux : 24 p. 100 au lieu de 21 p. 100, taux qui comprenait la contribution nationale.

Pour les commerçants et industriels exploitant seuls et les associés en nom collectif, il est appliqué sur le bénéfice imposable un abattement de 3.000 francs et la fraction de bénéfice comprise entre 3.000 et 6.000 francs n'est comptée que pour moitié.

Impôt sur les bénéfices agricoles

Taux : 21 p. 100, sans changement, compte tenu de la suppression de la contribution nationale.

L'abattement de 2.500 francs à la base et l'application du demi-tarif pour la tranche comprise entre 2.500 et 10.000 sont maintenus.

Impôt sur les bénéfices non commerciaux

Taux : 21 p. 100, sans changement, compte tenu de la suppression de la contribution nationale.

L'exonération à la base, portant sur 10.000 francs, est maintenue.

Impôt sur les traitements et salaires

Taux : 16 p. 100, au lieu de 13 p. 100, taux qui comprenait la contribution nationale.

L'abattement à la base, soit 10.000 francs, est maintenu ; la fraction comprise entre 10.000 et 20.000 francs est comptée pour les 3/4 au lieu de moitié précédemment.

Les réductions pour charges de famille ne sont pas modifiées dans l'ensemble ; toutefois, pour les redevables dont le salaire imposable ne dépasse pas 15.000 francs, la réduction est portée à 50 p. 100 pour chaque enfant à charge, ce qui entraîne la suppression totale de l'impôt à partir de 2 enfants.

Du fait de la suppression de la contribution nationale, qui comportait des abattements à la base généralement moins élevés et pas de réductions pour charges de famille, le montant de l'impôt sera en diminution pour les salaires inférieurs à 36.000 francs par an, ainsi que, d'une façon générale, pour les salariés ayant plus de 2 enfants à charge.

Pour un salarié ayant 2 enfants à charge et un salaire mensuel de 3.000 francs, l'impôt sera de 186 francs par mois au lieu de 216 francs.

Pour le même salaire avec 3 enfants à charge, l'impôt mensuel sera de 66 francs au lieu de 164 francs et, à partir de 4 enfants, toute imposition se trouvera supprimée.

Pour un salarié ayant 4 enfants à charge et un salaire mensuel de 10.000 francs, l'impôt sera de 357 francs au lieu de 737 francs par mois et, pour le même salaire, se trouvera complètement supprimée si l'intéressé a au moins 5 enfants à charge.

Pour un salaire de 15.000 francs par mois l'impôt mensuel sera :

Avec 5 enfants à charge, de 660 fr. au lieu de 1.238 fr. ;
Avec 6 enfants à charge, de 160 fr. au lieu de 1.155 fr.

Les nouveaux barèmes qui doivent être utilisés pour les retenues de l'impôt sur les traitements et salaires applicables depuis le 1er janvier dernier peuvent être dès maintenant retirés dans les bureaux des impôts directs de chaque quartier.

Les employeurs qui n'ont pas à opérer, pour l'ensemble de leur personnel, de retenues mensuelles excédant 500 fr., peuvent se dispenser d'effectuer chaque mois le versement de ces retenues et opérer seulement des versements au bureau de la perception dans les quinze premiers jours de chaque trimestre pour le trimestre écoulé. Si les retenues mensuelles viennent à excéder 500 francs, toutes les retenues faites depuis le début du trimestre en cours doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant.

Maxima des réductions pour charges de famille

Pour les divers impôts dont il vient d'être question, les réductions maxima par personne à charge, qui étaient de 1.000 francs par enfant, sont portées à :

2.000 francs pour chacun des deux premiers ;
3.000 francs pour le troisième ;
4.000 fr. pour le quatrième,

et ainsi de suite en augmentant de 1.000 francs par enfant à charge au delà du quatrième.

II. — IMPOT GÉNÉRAL SUR LE REVENU

Au système de la progression continue, qui aboutissait à l'application d'un taux maximum de 60 p. 100, y compris la contribution nationale, il est substitué un système de progression par tranches, qui tend à l'application d'un taux maximum global de 70 p. 100 sans jamais l'atteindre.

En fait, le nouveau tarif, qui figure ci-dessous, donne des résultats peu différents de l'ancien et ne comporte une augmentation notable qu'à partir d'un revenu imposable de 250.000 francs, déduction faite des abattements pour situation et charges de famille.

Cette augmentation est :

Pour un revenu de 250.000 fr., de 2.000 fr. environ;
Pour un revenu de 275.000 fr., de 3.200 fr. environ;
Pour un revenu de 300.000 fr., de 5.000 fr. environ;
Pour un revenu de 400.000 fr., de 15.000 fr. environ.

Pour un revenu de 2.000.000 francs, le taux effectif ressort à 63,40 p. 100 environ.

Si l'on envisage séparément les diverses tranches du revenu, celles qui vont de 10.000 à 400.000 supportent des taux variant de 1,40 p. 100 à 66,50 p. 100, toute partie de revenu qui excède 400.000 francs étant uniformément frappée du taux de 70 p. 100.

BARÈME POUR L'IMPOT GÉNÉRAL SUR LE REVENU EN 1943

Montant des revenus imposables **après déductions pour situation et charges de famille** 1	Taux à appliquer 2	Constante à déduire 3
	p. 100	
Revenus de 0 à 10.000		
Revenus compris entre 10.000 et 20.000	1,40	140
— 20.000 et 30.000	2,80	420
— 30.000 et 40.000	4,20	840
— 40.000 et 50.000	5,60	1.400
— 50.000 et 60.000	7	2.100
— 60.000 et 70.000	9,80	3.780
— 70.000 et 80.000	12,60	5.740
— 80.000 et 90.000	16,80	9.100
— 90.000 et 100.000	21	12.880
— 100.000 et 120.000	24,50	16.380
— 120.000 et 140.000	28	20.580
— 140.000 et 160.000	31,50	25.480
— 160.000 et 180.000	35	31.080
— 180.000 et 200.000	38,50	37.380
— 200.000 et 225.000	42	44.380
— 225.000 et 250.000	45,50	52.255
— 250.000 et 275.000	49	61.005
— 275.000 et 300.000	52,50	70.630
— 300.000 et 325.000	56	81.130
— 325.000 et 350.000	59,50	92.505
— 350.000 et 375.000	53	104.755
— 375.000 et 400.000	66,50	117.880
Revenus supérieurs à 400.000	70	131.880

Nota. — Le montant de l'impôt s'obtient en déduisant la constante (col. 3) du chiffre résultant de la multiplication du revenu imposable par le taux à appliquer (col. 2) selon la tranche dans laquelle se place ce revenu (col. 1).

Les déductions pour situation et charges de famille sont réglées comme suit :

Contribuables mariés	5.000 fr.
Pour chacun des deux premiers enfants	5.000 »
Pour le troisième enfant	10.000 »
Pour chaque enfant à partir du quatrième	15.000 »

Exemple. — Un contribuable marié ayant deux enfants mineurs et ayant disposé en 1942 de 82.000 francs de revenus (impôts directs déduits) sera imposé sur 82.000 fr. — 15.000 fr. = 67.000 francs.

L'impôt général s'élèvera à fr. : $67.000 \times \frac{9,80}{100} - 3.780$, soit 2.786 francs.

Le tarif progressif de la taxe de compensation familiale qui frappe, en outre, les contribuables non mariés ou mariés sans enfants, n'a pas été modifié.

Nous rappelons à nos lecteurs que nous avons exposé, dans notre numéro de décembre 1941, les règles auxquelles sont soumis les Suisses habitant la France en matière d'impôt général sur le revenu.

Société Fiduciaire Juridique et Fiscale.